



CONVENTION

CONVENTION POUR L'EXECUTION DE SERVICES RÉGULIERS DE TRANSPORT PUBLIC DESTINÉS À TITRE PRINCIPAL OU EXCLUSIF A LA DESSERTE DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

- Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 28 mai 2018,
- Vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'Eybouleuf du

Entre les soussignés :

Le Conseil régional Nouvelle-Aquitaine représenté par Monsieur le sous-directeur des transports routiers de voyageurs du site de Limoges, Autorité Organisatrice de premier rang, ci-après dénommée la Région

D'UNE PART,

Et la Commune d'Eybouleuf représentée par Monsieur Bernard DUMONT, agissant en qualité d'Autorité Organisatrice de second rang, ci-après dénommée l'AO2

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- de définir la consistance de la délégation de compétence attribuée à l'AO2, relative aux services transports publics routiers réguliers destinés à titre principal ou exclusif à la desserte d'établissements scolaires, désignés SATPS (services à titre principal scolaires) ;
- de détailler les modalités d'exercice de cette compétence.

ARTICLE 2 : CADRE GENERAL

Un plan de transport est établi par la Région. Il définit, dans l'aire de recrutement des établissements du 2^{ème} degré et pour tous les établissements concernés (écoles, collèges, lycées), les principes d'organisation du transport des élèves et en particulier la répartition entre les dessertes assurées essentiellement par :

- les services ferroviaires d'intérêt national ;
- les services routiers ou ferrés d'intérêt régional (TER et ex-réseau départemental) ;
- les SATPS.

Pour la Haute-Vienne, l'organisation des SATPS est assurée par la sous-direction de Limoges et ses 3 antennes locales qui constituent, avec les AO2, des interlocuteurs privilégiés dans le suivi quotidien des transports scolaires.

- l'antenne de Nantiat pour les bassins de Limoges, Nantiat, Ambazac, Saint Sulpice Laurière, Bessines sur Gartempe, Châteauponsac, Bellac, Le Dorat, Saint Sulpice les Feuilles ;
- l'antenne de Rochechouart pour les bassins d'Aixe sur Vienne, Saint Junien, Rochechouart, Saint Mathieu, Châlus ;
- l'antenne de Châteauneuf la Forêt pour les bassins de Saint Léonard de Noblat, Eymoutiers, Châteauneuf la Forêt, Pierre-Buffière, Saint Germain les Belles, Saint Yrieix la Perche et Nexon.

ARTICLE 3 : SERVICES DE TRANSPORT FAISANT L'OBJET DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

La délégation de compétence à l'AO2 porte exclusivement sur les SATPS mentionnés en annexe 1 et les élèves qu'ils transportent.

ARTICLE 4 : CONSISTANCE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

Dans le cadre du fonctionnement des services de transports scolaires, l'AO2 a directement en charge :

- la distribution des dossiers d'inscription aux transports scolaires ;
- la distribution des cartes de transport scolaire ;
- le recouvrement des participations familiales ;
- la mise en place éventuelle d'accompagnateurs affectés aux transports scolaires ;
- l'organisation de contrôles à bord des véhicules.

4.1 – Distribution des dossiers d’inscription aux transports scolaires

L’inscription des élèves est obligatoire chaque année sur tous les services de transports scolaires organisés et/ou subventionnés par la Région. Les dossiers d’inscription sont fournis par la Région.

Selon l’organisation en vigueur (annexe 2), décidée conjointement par la sous-direction de Limoges et l’AO2, les familles peuvent retirer les dossiers d’inscription auprès :

- de l’AO2 ;
- de la Mairie de leur domicile ;
- de l’établissement scolaire ;
- ou de l’antenne des transports routiers régionaux de leur bassin scolaire.

Les familles ont la responsabilité de remettre à l’antenne de leur secteur, les dossiers d’inscription des élèves avant la date limite fixée par la Région. Les dossiers remis après cette date ne sont pris en compte que dans la limite des places disponibles et à un point d’arrêt existant.

4.2 – Distribution des cartes de transports scolaires

Une fois la demande d’inscription acceptée, selon les règles de subventionnement en vigueur, la famille se voit remettre un titre de transport sur lequel figurent :

- le point d’arrêt où l’élève sera pris en charge et déposé ;
- le circuit qu’il est autorisé à emprunter.

Les titres de transport scolaire sont édités par les antennes et confiés aux AO2 à partir du 15 août. L’AO2 a en charge la distribution de ces titres aux usagers, par tout moyen à sa convenance.

Cette distribution intervient impérativement avant la rentrée scolaire, considérant que la présentation du titre de transport est obligatoire pour emprunter un service subventionné par la Région et que le défaut de titre est passible d’une amende forfaitaire selon le règlement intérieur applicable aux transports publics régionaux sur le territoire haut-viennois.

4.3 – Recouvrement des participations familiales

L’AO2 a la responsabilité de percevoir les participations familiales pour les élèves inscrits sur les SATPS dont elle assume l’organisation déléguée et de les reverser à la Région. Dans ce but, elle passe une délibération fixant le tarif des transports scolaires applicable sur ces services. La participation réclamée aux familles prend pour base la politique tarifaire présentée en annexe 3. L’AO2 peut faire varier cette participation dans les limites suivantes :

- l’AO2 peut décider de minorer la participation familiale des élèves résidant en Haute-Vienne et fréquentant l’établissement de leur zone de proximité, dans la proportion de son choix, jusqu’à accorder la gratuité ;
- l’AO2 ne peut pas minorer la participation familiale des élèves résidant en-dehors de la Haute-Vienne et/ou fréquentant un autre établissement que celui de leur zone de proximité ;
- l’AO2, s’il s’agit d’un syndicat intercommunal, peut demander aux familles, en plus du montant fixé par le barème régional en vigueur, une participation complémentaire visant à couvrir les frais de gestion inhérents à sa structure.

Ce complément ne peut excéder 10% de la participation fixée par le barème régional et doit apparaître clairement sur la facture adressée aux familles ;

- l'AO2, s'il s'agit d'une commune, ne peut pas décider de majorer la participation familiale.

Quels que soient les décisions prises par l'AO2, le reversement des participations familiales à la Région est calculé sur la base de la politique tarifaire en place.

Les différentes étapes du recouvrement sont les suivantes :

- une première liste des élèves inscrits sur les SATPS objets de la présente convention est établie par la Région durant l'été précédant la rentrée scolaire et communiquée à l'AO2 ;
- sur la base de la liste définitive des élèves autorisés à emprunter les transports scolaires et détenteurs d'un titre de transport, établie par la Région au 1^{er} octobre et vérifiée par l'AO2, la Région émet à l'encontre de l'AO2 un titre de recettes correspondant à 50% du montant total des participations familiales, en application du barème régional en vigueur (annexe 3) ;
- à partir du 1^{er} janvier, la Région émet à l'encontre de l'AO2 un titre de recettes correspondant au solde du montant des participations familiales pour les élèves inscrits avant le 30 septembre ;
- enfin, à l'issue de l'année scolaire, la Région émet un titre de recettes à l'encontre de l'AO2 correspondant à 100% du montant des participations familiales des élèves inscrits à partir du 1^{er} octobre.

Il est recommandé à l'AO2 de réclamer le montant dû par chaque famille dès la remise du titre de transport. Toutefois, il est lui loisible d'échelonner ce paiement selon les modalités de son choix. Elle assure alors l'avance de trésorerie nécessaire à l'acquittement des titres de recettes émis par la Région.

4-4 : Mise en place d'accompagnateurs

Les enfants de moins de 3 ans révolus à la date de la rentrée scolaire ne sont admis dans les services de transports scolaires objets de la présente convention qu'en présence d'un adulte, en plus du conducteur, dont la mise en place est du ressort de l'AO2. Tout manquement à ce principe engage la pleine et entière responsabilité de l'AO2.

Pour le transport des élèves d'âge inférieur à 6 ans, dont la scolarité n'est pas obligatoire, la Région recommande également à l'AO2 la mise en place d'un dispositif d'accompagnement par un adulte.

Le rôle de l'accompagnateur consiste à :

- assister les élèves au cours de leur montée et descente du véhicule ;
- assurer la surveillance pendant le trajet ;
- accompagner les élèves entre le véhicule et l'école ;
- prendre en charge les élèves en cas d'absence d'un représentant légal au point d'arrêt au moment du retour.

Si l'accompagnateur n'est pas un volontaire bénévole, sa rémunération éventuelle, charges sociales comprises, est assurée intégralement par l'AO2.

L'accompagnateur est transporté gratuitement mais doit être pris en charge et déposé à un point d'arrêt existant du circuit de transport scolaire. Sa présence à bord d'un service doit être signalée à la Région au plus tard le 30 juin qui précède la rentrée scolaire. Sa place est prise en compte par l'antenne lors du dimensionnement du circuit.

4-5 : Organisation de contrôles à bord des véhicules

L'AO2 peut contrôler les SATPS faisant l'objet de la délégation de compétence en vue d'anticiper ou de corriger des problèmes de discipline. Elle peut vérifier notamment que les passagers des véhicules sont bien détenteurs d'un titre de transport et respectent les règles de sécurité.

L'AO2 peut également s'assurer des conditions d'exécution des services, et plus particulièrement du respect par le transporteur des points d'arrêt, horaires et itinéraires. Elle peut saisir la Région et requérir des sanctions à l'encontre d'une famille ou d'un transporteur pour tout manquement qu'elle pourrait constater.

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA CONCERTATION ENTRE L'AO1 ET L'AO2

En tant qu'Autorité Organisatrice de premier rang, la Région conduit la procédure d'attribution des SATPS. Elle conclut le contrat avec le transporteur qu'elle aura désigné et en assure la gestion administrative et financière.

S'agissant de la définition des circuits de transports scolaires (points d'arrêt, itinéraires et horaires de passage), la Région et l'AO2 travaillent en concertation afin de permettre la mise en œuvre d'un service public de qualité, répondant aux besoins des usagers tout en respectant les exigences de sécurité qu'impose une activité aussi sensible que le transport scolaire.

Les principes essentiels que la Région et l'AO2 s'engagent à respecter sont les suivants :

- **information des usagers** : la Région, l'AO2 et le transporteur s'organisent de manière à fournir une information précise et exacte aux usagers (points d'arrêt, horaires et itinéraires), à partir du 15 août qui précède la rentrée scolaire ;
- **limitation du temps de transport** : la Région et l'AO2 s'entendent sur une organisation des transports scolaires qui limite le temps de transport de chaque élève à 1h30 par jour, sauf contraintes géographiques particulières. Cette recherche d'optimisation des temps de parcours suppose en particulier qu'un consensus soit trouvé concernant la desserte des écarts le long de l'itinéraire principal du véhicule ;
- **positionnement des points d'arrêt** : la Région et l'AO2 s'accordent sur les points d'arrêt desservis chaque année. Dans ce cadre, elles poursuivent un objectif mutuel de rationalisation, de pérennisation et de sécurisation de ces emplacements ;
- **équipement des points d'arrêt** : la Région prend en charge la pose d'un poteau à chaque point d'arrêt de transport scolaire et l'installation d'abris voyageurs sur les plus fréquentés. L'AO2 est force de proposition quant à l'implantation de ces équipements.

L'annexe 4 de la présente convention fournit un planning précisant les temps forts de la concertation entre la Région et l'AO2.

ARTICLE 6 : TRANSPORT DE VOYAGEURS NON-SCOLAIRES

Le transport de voyageurs non scolaires à bord des SATPS objets de la présente convention est possible dans la limite des places disponibles et sous réserve de non modification de la consistance de ces dessertes. Ce transport est payant et la Région est responsable de la perception des recettes dues par l'utilisateur.

Une demande écrite doit être faite par l'utilisateur auprès de la Région qui délivre une autorisation et fixe le tarif.

ARTICLE 7 : DURÉE, MODIFICATION, RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à expiration de la convention précédente, soit à l'issue de l'année scolaire 2017/2018. Elle est applicable jusqu'à la fin de l'année scolaire 2018/2019.

Par la suite, elle fera l'objet d'une reconduction tacite d'un an, soit jusqu'à la fin de l'année scolaire 2019/2020, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception postal adressée au moins trois mois avant la rentrée scolaire.

La Région se réserve la faculté de résilier à tout moment la présente convention en cas de non-respect de ses différentes clauses.

ARTICLE 8 : LITIGES

La Région et l'AO2 conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application ou de l'expiration de la présente convention feront l'objet de tentatives de conciliation, si besoin est, par expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis à la juridiction administrative compétente.

ARTICLE 9 : SUBROGATION

Si en cours de contrat, la responsabilité de l'organisation du service était transférée à une nouvelle autorité compétente, celle-ci serait subrogée dans les droits et obligations de l'ancienne autorité, pour la période restant à courir jusqu'à l'échéance normale de la convention.

ARTICLE 10 : DOMICILIATION

Les parties font élection de domicile à Bordeaux.

Fait en 2 exemplaires
Limoges, le

Le Maire de la commune
d'Eybouleuf

Pour le Président du Conseil régional
et par délégation,
le sous-directeur des transports routiers
de voyageurs de Limoges

Bernard DUMONT

Olivier BOS

Annexe 1

Services de transports scolaires objets de la convention

Depuis les communes de	Vers les communes de	Elèves pris en charge	Exploitant des services
Eybouleuf	Eybouleuf La Geneytouse	<input checked="" type="checkbox"/> Ecoliers <input type="checkbox"/> Collégiens <input type="checkbox"/> Lycéens	RRTHV
Eybouleuf	Saint-Léonard-de-Noblat	<input type="checkbox"/> Ecoliers <input checked="" type="checkbox"/> Collégiens <input checked="" type="checkbox"/> Lycéens	RRTHV

Annexe 2

Modalités de distribution des dossiers d'inscription aux transports scolaires

Dossiers d'inscription	Lieu de distribution des dossiers (AO2, mairie, établissement scolaire ou antenne régionale des transports routiers)
Vierges	Mairie d'Eybouleuf Antenne régionale de Châteauneuf-la-Forêt
Pré-imprimés	Mairie d'Eybouleuf

Annexe 3

Participations familiales

L'élève réside en Haute-Vienne ET fréquente l'établissement de sa zone de rattachement.

Il réside à plus de 3 km de son établissement scolaire :

- Participation familiale pour le 1^{er} enfant transporté
- Participation familiale à partir du 2^{ème} enfant transporté
- Participation familiale pour chaque enfant transporté sous condition de ressources

Il réside à moins de 3 km de son établissement scolaire.

L'élève fréquente un autre établissement que celui de sa zone de rattachement OU réside en dehors de la Haute-Vienne.

Barème régional



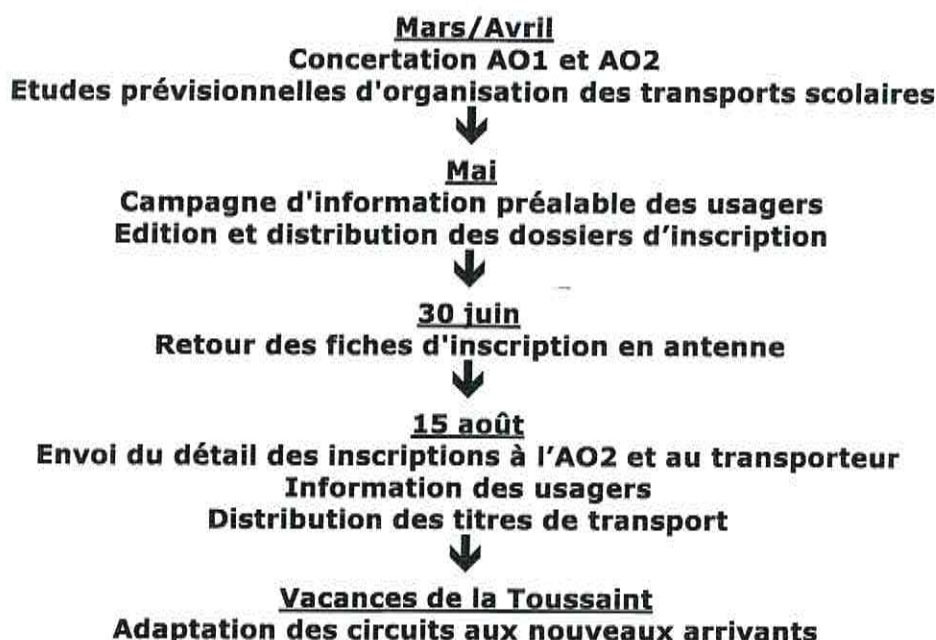
Barème de l'AO2



65,00 €	65,00 €
32,50 €	32.50 €
0,00 €	0,00 €
120,00 €	= tarifs + de 3 km
250,00 €	250,00 €

Annexe 4

Organisation annuelle des transports scolaires - Planning des tâches



CONCERTATION AO1 ET AO2 / ETUDES PREVISIONNELLES D'ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES

L'AO2 constitue le partenaire privilégié de l'antenne régionale pour recueillir les informations indispensables à l'organisation de la rentrée scolaire. En l'absence d'une AO2 sur le territoire concerné, l'antenne se rapproche directement de la commune.

Dans le courant des mois de mars et d'avril, l'antenne régionale rencontre l'AO2 afin d'étudier avec elle l'évolution des circuits à compter de la prochaine rentrée scolaire. Ensemble, ils s'efforcent notamment d'anticiper :

- la mise en place de nouveaux points d'arrêt ;
- les évolutions du parc de véhicule.

CAMPAGNE D'INFORMATION PREALABLE DES USAGERS

Début mai, la Région met en place une campagne de communication destinée aux usagers. Elle a pour objectif de sensibiliser les familles aux modalités d'inscription aux transports scolaires, et notamment :

- à la date limite d'inscription ;
- aux conditions d'implantation des points d'arrêt ;

- aux lieux et date de publication des horaires et des itinéraires des transports scolaires.

EDITION ET DISTRIBUTION DES DOSSIERS D'INSCRIPTION

Dans le courant du mois de mai, l'antenne régionale constitue les dossiers d'inscription aux transports scolaires. Ils comprennent :

- une fiche d'inscription (pré-remplie par l'antenne pour les élèves inscrits l'année scolaire précédente, à l'exception des classes de CM2, troisième et terminale) ;
- des informations relatives aux tarifs des participations familiales et aux règles d'organisation et de sécurité des transports scolaires.

Ces dossiers sont distribués aux familles par l'AO2, la commune, l'établissement ou l'antenne, selon les dispositions arrêtées localement (cf. annexe 2).

RETOUR DES FICHES D'INSCRIPTION EN ANTENNE

Les familles retournent les fiches d'inscription **avant le 30 juin** directement à l'antenne régionale des transports.

Jusqu'à cette date, la création de nouveaux points d'arrêt est possible, mais reste soumise à l'accord de l'antenne et de l'AO2.

Les familles qui retournent leur fiche d'inscription hors délai sont destinataires d'un courrier les informant des conséquences possibles de leur retard (nécessité de se rapprocher d'un point d'arrêt existant et prise en charge dans la limite des places disponibles).

ENVOI DU DETAIL DES INSCRIPTIONS A L'AO2 ET AU TRANSPORTEUR

Avant le 31 août, l'antenne édite une liste des élèves par points d'arrêt, sur la base des inscriptions parvenues avant le 30 juin. Une liste complémentaire contenant les inscriptions tardives est également éditée. Ces deux listes sont communiquées au transporteur et à l'AO2.

Avant le 31 juillet, la Région adapte si nécessaire les circuits aux effectifs connus et aux nouveaux points d'arrêt. Elle présente le résultat de son étude à l'AO2 et au transporteur, pour validation.

INFORMATION DES USAGERS / DISTRIBUTION DES TITRES DE TRANSPORT

Avant le 15 août, l'antenne transmet à l'AO2 et au transporteur les horaires et itinéraires définitifs des circuits organisés à compter de la prochaine rentrée scolaire. Elle met également à disposition de l'AO2 les titres de transport des usagers.

Avant la fin du mois d'août, les usagers peuvent retirer leurs titres de transport dans le lieu prévu par l'AO2, et prendre connaissance des conditions d'organisation des services.

ADAPTATION DES CIRCUITS AUX NOUVEAUX ARRIVANTS

Pendant les vacances de la Toussaint, l'antenne et l'AO2 étudient l'adaptation des circuits et la création de points d'arrêt complémentaires pour répondre aux besoins d'éventuels nouveaux arrivants. La mise en œuvre de ces modifications intervient le jour de la rentrée des vacances de la Toussaint. Après cette dernière échéance, les services de transports scolaires demeurent inchangés, sauf circonstances exceptionnelles.

Les élèves inscrits tardivement sont intégrés dans la mesure du possible à cette étude, notamment au regard des questions de capacité.